

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 18 décembre 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 56 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu l'article 7 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I                    Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève**

#### **Article 1    Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève**

L'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe – conclu le 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux – est ratifiée.

## **Chapitre II      Disposition finale**

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Introduction générale**

Genève et sa région ont été des précurseurs dans le développement d'un cadre juridique en faveur de la coopération transfrontalière. Cependant, l'évolution de la pression démographique et le développement économique de cet espace induisent une demande de projets d'infrastructure et d'organisation du territoire franco-genevois, toujours plus ambitieux et complexes, raison pour laquelle le droit existant se révèle régulièrement, quels que soient les progrès accomplis, insuffisant pour permettre aux autorités de répondre de manière satisfaisante aux attentes nouvelles des habitants et des acteurs économiques.

### **II. Les cadres juridiques actuels et leurs insuffisances**

Au plan international, les cadres juridiques auxquels on peut se référer pour établir des projets transfrontaliers sont : la « Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales » du 21 mai 1980 dite Convention de Madrid (RS 0.131.1), ainsi que son « Protocole Additionnel » du 9 novembre 1995 (RS 0.131.11) élaborés par le Conseil de l'Europe.

Si la Convention de Madrid, entrée en vigueur en Suisse en 1982 et en France en 1984, a permis la création d'organismes transfrontaliers tel que le « Conseil du Léman », son contenu ne crée pas d'obligations juridiques strictes; il s'agit plutôt d'une déclaration de principe par laquelle les Etats qui la ratifient s'engagent à « faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière » (article 1<sup>er</sup> de la Convention de Madrid).

Le Protocole additionnel, entré en vigueur en Suisse en 1998 et en France en l'an 2000, a permis de compléter la Convention de Madrid, notamment en instaurant un droit des collectivités territoriales de conclure des accords de coopération transfrontalière et en permettant de doter les organismes transfrontaliers de la personnalité juridique.

L'inconvénient majeur de ces deux textes, c'est qu'ils ne visent, pour l'essentiel, qu'à définir les modalités de renvoi au droit national, c'est-à-dire dans notre région au droit français ou au droit suisse, puisqu'il n'existe pas de droit transfrontalier.

Parallèlement à la mise en place du Protocole Additionnel à la Convention de Madrid, un instrument juridique supplémentaire a vu le jour en 1996 : l'Accord de Karlsruhe.

### **III. L'Accord de Karlsruhe**

#### ***1. Introduction***

Signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996, cet Accord trouve son origine dans la volonté de la France de développer un cadre juridique pour les actions de coopération transfrontalière de ses collectivités avec l'Allemagne. En raison de la configuration géographique de la frontière franco-allemande, limitée par le Luxembourg au nord et la Suisse au sud, et de l'existence d'actions de coopération développées avec des partenaires au sein de ces pays, il a été décidé de négocier un texte conventionnel commun à quatre Etats : l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Suisse.

Consultés par la Confédération en juin 1995, les cantons frontaliers de la France et de l'Allemagne ne se sont pas tous montrés intéressés par cet Accord, qui semblait viser, au départ, le seul couloir rhénan.

Il en résulte qu'il ne liait originellement que les cantons de Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et du Jura.

Pour la France, il s'applique géographiquement aux régions d'Alsace et de Lorraine, aux départements, communes et à leurs groupements compris sur les territoires de ces régions et à leurs établissements publics.

#### ***2. Objet de l'Accord de Karlsruhe***

L'Accord, comme son préambule l'indique, est destiné à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et des organismes publics locaux d'Etats dont l'organisation politique et administrative diffère.

#### ***3. Intérêt pour les cantons – dont le canton de Genève – à adhérer à l'Accord de Karlsruhe***

L'Accord de Karlsruhe, parce qu'il a été négocié entre un petit nombre de parties, offre des solutions juridiques plus précises que les textes conventionnels européens que sont la Convention de Madrid et son Protocole Additionnel.

On notera toutefois que l'Accord de Karlsruhe propose des solutions juridiques également prévues dans le Protocole Additionnel à la Convention de Madrid : la création d'organismes dotés ou non de la personnalité juridique (articles 3 et 4 du Protocole Additionnel et 9 et 10 de l'Accord de Karlsruhe).

L'existence de solutions plus précises (voir point 4 ci-dessous) est la raison pour laquelle plusieurs cantons, qui n'avaient pas souhaité être parties à cet Accord en 1996, ont maintenant fait part de leur volonté d'y être associés. C'est le cas non seulement du canton de Genève mais également de ceux de Vaud, Valais, Fribourg, Berne, Neuchâtel, Tessin et Grisons.

Le canton de Schaffhouse en est devenu partie le 4 mars 2003 (RSSH, 190.102) confirmant ainsi que l'extension du champ d'application de l'Accord de Karlsruhe à de nouveaux cantons, conformément aux dispositions de son article 2, ne pose pas de problèmes de principe, ni en Suisse, ni dans les autres Etats parties à cet Accord.

#### ***4. Les nouveaux instruments juridiques offerts par l'Accord de Karlsruhe***

L'entrée en vigueur pour le canton de Genève et les collectivités territoriales de France voisine de l'Accord de Karlsruhe offrira deux nouveaux instruments juridiques pour le développement des projets de coopération transfrontalière: le groupement local de coopération transfrontalière et la délégation de service public ou mandat transfrontalier.

##### *4.1 Le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)*

La nouveauté la plus intéressante est le Groupement local de coopération transfrontalière (ci-après GLCT), prévu aux articles 11 à 15 de l'Accord de Karlsruhe. Il s'agit d'une « personne morale de droit public » (article 11, alinéa 2), dotée « de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire » (id.) constituée « en vue de réaliser des missions et des services qui représentent un intérêt pour chacun (des partenaires) » (article 11, alinéa 1). Le GLCT possède des statuts qui lui permettent de s'auto-organiser assez largement (article 12), le droit interne de l'Etat dans lequel il a son siège n'intervenant que de manière supplétive aux statuts (article 11, alinéa 1 in fine).

##### *4.1.1. L'intérêt du GLCT comme structure souple de coopération*

L'avantage principal de cette solution est que le droit national, suisse ou français, ne s'applique qu'à titre subsidiaire, et non principal comme c'est le cas dans toutes les autres solutions juridiques existantes pour régir la coopération transfrontalière.

En d'autres termes, le GLCT permet de relativiser l'importance du renvoi à un seul ordre juridique national puisqu'un certain nombre de règles découlent du texte international lui-même, c'est-à-dire de l'Accord de Karlsruhe.

#### 4.1.2. Des exemples de GLCT

Sur la frontière franco-suisse du nord-est de la Suisse, aucun GLCT n'a été créé à ce jour. Les exemples concernent la frontière franco-allemande. On peut citer le GLCT Centre Hardt-Rhin supérieur: aménagement spatial, création d'un réseau commun de structures de loisirs et de tourisme et construction d'un pont sur le Rhin; le GLCT Wissembourg-Bad-Bergzabern: exploitation d'une nappe phréatique et réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable; le GLCT Institut pour la coopération transfrontalière/Euro-Institut: promotion de la coopération transfrontalière par la formation continue des agents et élus des organismes publics; le GLCT Régio Pamina : promotion, soutien, coordination de la coopération transfrontalière, mise en œuvre et réalisation de projets communs dans les domaines relevant de la compétence des membres du groupement local de coopération transfrontalière; le GLCT Eurozone Sarrebruck-Forbach: création et commercialisation de zones industrielles et commerciales.

#### 4.1.3. Les attentes dans le bassin franco-genevois

La création d'un GLCT est attendue par les représentants des autorités organisatrices des transports publics. Ce thème est instruit sous l'égide de la Commission « Déplacements et Sécurité » du Comité régional franco-genevois (CRFG), en étroite collaboration avec le DTPR (Développement des transports publics régionaux) dans lequel la Région Rhône-Alpes est fortement impliquée. Des premiers travaux d'investigation ont été lancés en vue de doter l'ensemble de l'espace transfrontalier franco-genevois d'un GLCT ayant capacité d'assumer le rôle d'autorité organisatrice des transports publics sur route ou sur rail, avec toutes les prérogatives que cela comporte, aussi bien en termes de commandes d'offre, d'adjudications que de contrôle.

Lors de la 20<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte franco-suisse de l'Aéroport international de Genève (AIG), qui s'est tenue à Genève le 30 octobre 2003, la possibilité de recourir à la structure du GLCT a été évoquée pour assumer le rôle d'autorité d'exécution et de paiement concernant le dispositif prévu pour l'insonorisation des habitations sises en territoire français.

#### *4.2. La délégation de service public ou mandat transfrontalier*

La seconde nouveauté est la possibilité d'une « délégation de service public » transfrontalière, ou la formule d'un « mandat » confié par une collectivité territoriale à une autre, située de l'autre côté de la frontière. C'est l'article 5 de l'Accord de Karlsruhe qui énonce ces solutions. La mise en œuvre de ce mécanisme se révélera complexe pour ce qui est de la détermination et de l'exercice des procédures de contrôle des actes des collectivités territoriales (que ce soit la collectivité mandante ou délégante, ou la collectivité mandatée ou délégataire). Il convient de recommander qu'une étude spécifique des procédures de contrôle de part et d'autre de la frontière, par rapport à l'activité ou au service public concerné, soit effectuée pour chaque cas de figure dans lequel le recours à cette solution est envisagé, préalablement au mandat ou à la délégation.

#### *5. Les limites de l'Accord de Karlsruhe*

Les dispositions de l'Accord s'appliquent uniquement aux domaines de compétence existant des collectivités, ils ne créent pas de nouvelles compétences. Les pouvoirs qu'une collectivité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, les pouvoirs de police ou de réglementation ne peuvent faire l'objet de conventions (article 4, alinéa 3).

Pour des projets à portée plus vaste, comme le projet d'agglomération tri nationale de Bâle (cinquante collectivités concernées), ce n'est pas la formule du GLCT qui a été choisie, mais celle d'une association à vocation de droit alsacien-mosellan ; le GLCT est plutôt conçu pour des structures d'envergure plus restreinte, même s'il n'est pas interdit de l'envisager pour de plus gros ensembles (mais en sachant que chaque collectivité territoriale doit être représentée avec voix délibérative au sein du GLCT).

On peut également considérer que, dans l'espace franco-genevois, le projet de créer une véritable agglomération transfrontalière devrait, s'il est appelé à voir le jour, faire l'objet d'un cadre juridique spécifique – et non comme ici générique – afin d'offrir, pour un projet de grande envergure et affectant directement les citoyens, un cadre juridique permettant une sécurité juridique encore accrue et une grande transparence institutionnelle.

#### *6. Libellé du texte de l'Accord de Karlsruhe pour l'extension au canton de Genève*

En ce qui concerne le libellé de l'extension, il faudra se référer à l'article 2 (1) de l'Accord de Karlsruhe qui prévoit « Le présent Accord est

applicable aux collectivités territoriales et organismes publics locaux suivants :

[...]

4. dans la Confédération suisse

f) dans le canton de Genève, aux communes et aux établissements publics autonomes ».

Pour le surplus, l'article 2, alinéa 2 de l'Accord inclut expressément le champ d'application de cet Accord aux cantons suisses donc, en l'espèce, au canton de Genève.

En France, pour la région frontalière voisine, l'Accord s'appliquera à la Région Rhône-Alpes, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire de ladite région, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière.

## **7. Procédure**

### *7.1. Conclusion de l'Accord de Karlsruhe en 1996*

En 1996, lors de la conclusion de l'Accord de Karlsruhe, la situation pour la Confédération était la suivante : En Suisse, la compétence pour conclure un tel Accord n'appartient pas à la Confédération mais aux cantons; cependant dans la mesure où les négociations avaient à se faire avec des Etats étrangers, il était nécessaire que ce soit la Confédération qui représente les cantons dans la négociation (article 56 de la Constitution fédérale). La Confédération a ainsi représenté les cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura.

L'Accord de Karlsruhe a été signé le 23 janvier 1996. Il est entré en vigueur en septembre 1997.

### *7.2. Extension de l'Accord de Karlsruhe*

Une première procédure d'extension a eu lieu en mars 2003 et concernait le canton de Schaffhouse. Dans ce canton (cf. point III. 3. ci-dessus), c'est le gouvernement qui a approuvé l'extension.

#### **7.2.1. Procédure suivie par la Confédération**

Pour la demande d'extension actuellement en cours, la Confédération doit interpellier par note officielle, l'Allemagne et le Luxembourg, pour obtenir leur accord sur l'extension. Cela sera fait, en principe, à fin novembre ou

début décembre 2003. Pour la Confédération, l'extension entrera en vigueur à la réception de la réponse du dernier de ces deux pays.

L'extension pourra prendre effet de manière indépendante pour chaque canton lorsqu'il aura terminé sa procédure interne de ratification.

### 7.2.2. Procédure à suivre à Genève

A Genève, la ratification de l'extension de l'Accord de Karlsruhe doit être approuvée par notre Grand Conseil, conformément à l'article 7 de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (RSGE B.1.03). Cette convention intercantonale s'applique aux cantons de Suisse occidentale.

De plus, il convient de souligner que cette convention intercantonale, entrée en vigueur le 9 mars 2001, ne joue en l'espèce qu'un rôle marginal, la plupart de ses dispositions relatives à l'association des parlements cantonaux à la négociation de tels accords ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, puisque l'Accord à approuver a été négocié en 1996, avant la conclusion de cette convention intercantonale.

Notre Grand Conseil a déjà eu l'occasion de démontrer tout l'intérêt qu'il porte à l'extension de cet Accord puisque, dans sa séance du mois de mai 2003, il a adopté une motion « en faveur de l'adhésion du canton de Genève à l'Accord de Karlsruhe » (M 1537). Cette motion a été transmise, par courrier du 2 juillet 2003, par le gouvernement genevois à la conseillère fédérale en charge du Département fédéral des affaires étrangères afin d'appuyer la demande d'une extension rapide formulée, le 19 mars 2003, par le Conseil d'Etat genevois dans le cadre de sa réponse à la consultation lancée par la Confédération auprès des cantons sur l'extension de l'Accord de Karlsruhe.

## 8. *Entrée en vigueur*

L'adoption du présent projet de loi par notre Grand Conseil permettra sa publication dans la FAO. A l'expiration du délai de référendum et également en possession de l'information donnée par la Confédération signalant que l'extension de l'Accord est entrée en vigueur (voir point 7.2.1 ci-dessus), le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication dans la FAO et la date d'entrée en vigueur seront ensuite transmises à la Confédération qui se chargera d'avertir la France.

Pour la France, l'extension relève juridiquement d'une décision de l'Etat, seule Partie à l'Accord. Cette procédure doit se faire sous la forme écrite conformément à l'article 2, alinéa 4 de l'Accord de Karlsruhe. Elle est actuellement en cours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Accord de Karlsruhe*

## Accord de Karlsruhe

Accord entre  
le Gouvernement de la **République fédérale d'Allemagne**,  
le Gouvernement de la **République française**,  
le Gouvernement du Grand-Duché de **Luxembourg**  
et le **Conseil fédéral suisse**  
agissant au nom des cantons de **Soleure**,  
de **Bâle-Ville**, de **Bâle-Campagne**, d'**Argovie** et du **Jura**,  
sur la coopération transfrontalière  
entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement de la République française,

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et le Conseil fédéral suisse

agissant au nom des cantons de Soleure,  
de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura,

conscients des avantages mutuels de la coopération entre collectivités territoriales et organismes publics locaux de part et d'autre de la frontière,

désireux de promouvoir la politique de bon voisinage éprouvée entre les Parties et de jeter les bases d'une coopération transfrontalière approfondie,

conscients de la différence existant entre les Etats en matière d'organisation politique et administrative des collectivités territoriales,

désireux de faciliter et de promouvoir la coopération entre les collectivités territoriales des Parties,

désireux de compléter le cadre juridique offert par la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 relative à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales, dont les principes essentiels inspirent cette coopération,

décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties,

sont convenus de ce qui suit:

### Article 1er

#### Objet

Le présent Accord a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux français, allemands, luxembourgeois et suisses, dans leurs domaines de compétences et dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties.

## Article 2 Champ d'application

(1) Le présent Accord est applicable aux collectivités territoriales et organismes publics locaux suivants:

1. en République fédérale d'Allemagne:

a) dans le Land de Bade-Wurtemberg, aux communes et aux "Landkreise",

b) dans le Land de Rhénanie-Palatinat, aux communes, aux "Verbandsgemeinden", aux "Landkreise", et au "Bezirksverband Pfalz",

c) en Sarre, aux communes, aux Landkreise et au "Stadtverband Saarbrücken", ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

2. en République française, à la région Alsace et à la région Lorraine, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière.

3. dans le Grand-Duché de Luxembourg, aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics sous la surveillance des communes, ainsi qu'aux parcs naturels en tant qu'organismes publics territoriaux.

4. dans la Confédération suisse:

a) dans le Canton de Soleure, aux communes et aux districts,

b) dans le Canton de Bâle-Ville, aux communes,

c) dans le Canton de Bâle-Campagne, aux communes

d) dans le Canton d'Argovie, aux communes,

e) dans le Canton du Jura, aux communes et aux districts, ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

(2) Les Länder mentionnés au paragraphe 1 n°1 ci-dessus et les cantons mentionnés au paragraphe 1 n°4 ci-dessus peuvent aussi, conformément au présent Accord, conclure entre eux ainsi qu'avec les collectivités territoriales et organismes publics locaux, mentionnés au paragraphe 1 du présent article, des conventions dépourvues de caractère de droit international et relatives à des projets de coopération transfrontalière, dans la mesure où ces projets relèvent de leurs compétences selon le droit interne et où ils ne contreviennent pas à la politique étrangère et en particulier aux engagements internationaux.

(3) Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français sont habilités à étudier avec les autorités compétentes des Länder et des cantons concernés, sans porter atteinte au libre exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales, les moyens de faciliter les initiatives entre les collectivités territoriales françaises d'une part et les Länder et les cantons d'autre part, lorsque les différences de droit interne entre les Etats concernés en compromettent l'efficacité.

(4) Les Parties peuvent convenir par écrit d'étendre le champ d'application du présent accord à d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics relevant de collectivités territoriales, de même qu'à d'autres personnes morales de droit public lorsque leur participation est autorisée par le droit interne et dans la mesure où est maintenue la participation des collectivités territoriales aux différentes formes de la coopération transfrontalière.

(5) Sont considérés comme collectivités territoriales ou organismes publics locaux au sens du présent accord les organismes mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

(6) Dans le présent Accord, l'expression "coopération transfrontalière" désigne la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'exception de la coopération transfrontalière entre les Etats souverains, qui n'est pas régie par le présent Accord.

### **Article 3** **Conventions de coopération**

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent conclure entre eux des conventions de coopération dans les domaines de compétence communs qu'ils détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable. Les conventions de coopération sont conclues par écrit. Un exemplaire est rédigé dans la langue de chacune des Parties concernées, chacun faisant également foi. Les conventions de coopération passées avec une collectivité territoriale ou un organisme public luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

(2) L'objet des conventions de coopération est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun. Ces conventions de coopération peuvent prévoir à cette fin la création d'organismes de coopération dotés ou non de la personnalité juridique dans le droit interne de chaque Partie

(3) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les Länder peuvent transférer dans des cas particuliers des compétences de souveraineté à des institutions de coopération de voisinage, conformément à l'esprit de l'article 24, paragraphe 1a, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où les conditions de droit interne sont réunies à cet effet.

### **Article 4** **Règles applicables aux conventions**

(1) Chaque collectivité territoriale ou organisme public local qui conclut une convention de coopération doit respecter, préalablement à son engagement, les procédures et les contrôles résultant du droit interne qui est applicable. De la même manière, les actes que prend chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour mettre en oeuvre la convention de coopération sont soumis aux procédures et contrôles prévus par le droit interne qui lui est applicable.

(2) La convention de coopération précise la durée pour laquelle elle est conclue. Elle contient une disposition relative aux conditions à remplir pour mettre fin à la coopération.

(3) Ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation.

(4) La convention de coopération ne peut avoir pour effet de modifier le statut, ni les compétences des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui y sont parties.

(5) La convention de coopération contient une disposition qui détermine les modalités d'établissement de la responsabilité de chacune des collectivités territoriales ou organismes publics locaux vis-à-vis des tiers.

(6) Les conventions de coopération définissent le droit applicable aux obligations qu'elles contiennent. Le droit applicable est celui de l'une des Parties. En cas de litige sur le respect de ces obligations, la juridiction compétente est celle de la Partie dont le droit a été choisi.

### **Article 5** **Mandat, délégation et concession de service public**

(1) La convention de coopération peut en particulier disposer qu'une collectivité territoriale ou un organisme public local accomplit des tâches incombant à une autre collectivité territoriale ou à un

autre organisme public local, au nom et sur les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de celui qui a le pouvoir de direction.

(2) Les concessions ou délégations de service public auxquelles une collectivité territoriale ou un organisme public local relevant d'une Partie pourrait procéder au profit d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public local d'une autre partie ou d'un organisme de coopération transfrontalière visé aux articles 10 et 11 du présent Accord sont soumises aux dispositions et procédures définies par la législation interne de chacune des Parties.

#### **Article 6** **Passation de marchés publics**

(1) Lorsque des conventions de coopération prévoient la passation de marchés publics, celle-ci est soumise au droit de la Partie applicable à la collectivité territoriale ou à l'organisme de coopération visé aux articles 10 et 11 qui en assume la responsabilité.

(2) Si des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux relevant des autres Parties participent directement ou indirectement au financement de ce marché public, la convention mentionne les obligations qui sont faites à chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour une opération de ce type, compte tenu de sa nature et de son coût, en matière de procédure relatives à la publicité, à la mise en concurrence et au choix des entreprises.

(3) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux prennent toutes mesures utiles pour permettre à chacun d'entre eux de respecter ses obligations dans son droit interne sans porter atteinte au droit qui s'applique à ces marchés publics.

#### **Article 7** **Responsabilité des Parties**

(1) Les conventions de coopération n'engagent que les collectivités territoriales ou organismes publics locaux signataires. Les Parties ne sont d'aucune manière engagées par les conséquences des obligations contractuelles contenues dans des conventions de coopération conclues par des collectivités territoriales ou organismes publics locaux ou par la mise en oeuvre de ces conventions de coopération.

(2) Si une convention de coopération est déclarée nulle dans l'une des Parties concernées conformément à son droit interne, les autres Parties concernées en sont informées sans délai.

#### **Article 8** **Organismes de coopération transfrontalière**

(1) Les conventions de coopération transfrontalière peuvent prévoir la création d'organismes sans personnalité juridique (article 9), la création d'organismes dotés d'une personnalité juridique ou la participation à ces organismes (article 10), ou la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (article 11), de manière à prévoir la mise en oeuvre efficace de la coopération transfrontalière.

(2) Lorsqu'une collectivité territoriale ou un organisme public local envisage de créer un organisme de coopération transfrontalière ou de participer à un tel organe hors de l'Etat dont il relève, cette création ou cette participation requiert une autorisation préalable selon les conditions du droit interne de la Partie dont il relève.

(3) L'autorité chargée du contrôle informe les autorités compétentes dans les Parties des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux participant à cette coopération.

(4) Les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière et ses délibérations sont rédigés dans la langue de chacune des Parties. Les statuts ou les délibérations d'un organisme de coopération transfrontalière impliquant une collectivité territoriale ou un organisme public local luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

### **Article 9**

#### **Organismes sans personnalité juridique**

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent, conformément à l'article 3, créer des organismes communs sans personnalité juridique ni autonomie budgétaire, tels que des conférences, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de réflexion, des comités de coordination pour étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions de coopération, échanger des informations ou encourager l'adoption par les organismes concernés de mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs définis.

(2) un organisme sans personnalité juridique ne peut adopter de décisions engageant ses membres ou des tiers.

(3) La convention de coopération qui prévoit la création d'organismes sans personnalité juridique contient des dispositions sur:

- a) les domaines devant faire l'objet des activités de l'organisme,
- b) la mise en place et les modalités de travail de l'organisme,
- c) la durée pour laquelle il est constitué.

(4) L'organisme sans personnalité juridique est soumis au droit défini par la convention de coopération.

### **Article 10**

#### **Organismes dotés d'une personnalité juridique**

Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent participer à des organismes dotés de la personnalité juridique ou créer de tels organismes si ces derniers appartiennent à une catégorie d'organismes habilités dans le droit interne de la Partie où ils ont leur siège à comprendre des collectivités territoriales étrangères.

### **Article 11**

#### **Groupement local de coopération transfrontalière**

(1) Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.

(2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

## **Article 12**

### **Statuts du groupement local de coopération transfrontalière**

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux concernés conviennent des statuts du groupement local de coopération transfrontalière.

(2) Les statuts d'un groupement local de coopération transfrontalière contiennent notamment des dispositions sur:

1. les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent,
2. son objet, ses missions et ses relations avec les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des actions menées pour leur compte,
3. sa dénomination, le lieu de son siège, la zone géographique concernée,
4. les compétences de ses organes, son fonctionnement, le nombre de représentants des membres dans les organes,
5. la procédure de convocation des membres,
6. les quorum,
7. les modalités et les majorités requises pour les délibérations,
8. les modalités de son fonctionnement notamment en ce qui concerne la gestion du personnel,
9. les critères selon lesquels les membres doivent contribuer aux besoins financiers et les règles budgétaires et comptables,
10. les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres,
11. sa durée et les conditions de sa dissolution sous réserve des dispositions qui suivent,
12. les conditions de sa liquidation après dissolution.

(3) Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière prévoient les conditions dans lesquelles les modifications de statut sont adoptées. Celles-ci sont adoptées à une majorité qui n'est pas inférieure aux deux tiers du nombre statutaire de représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux au sein de l'assemblée du groupement. Les statuts peuvent prévoir des dispositions supplémentaires. Dans le cas d'un groupement local de coopération transfrontalière associant des collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant de trois es quatre parties, cette majorité ne pourra pas être inférieure aux trois quarts.

## **Article 13**

### **Organes**

(1) Les organes du groupement local de coopération transfrontalière sont l'assemblée, le président et un ou plusieurs vice-présidents. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant. Chaque collectivité territoriale et organisme public local dispose au moins d'un siège dans l'assemblée, aucun ne pouvant disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges. Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière peuvent, dans le respect du droit interne de chaque Partie, prévoir des organes supplémentaires.

(2) La désignation et le mandat des représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'assemblée du groupement local de coopération transfrontalière sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité territoriale ou organisme public local représenté.

(3) L'assemblée règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du groupement local de coopération transfrontalière.

(4) Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le groupement local de coopération transfrontalière en matière juridique. Il peut, sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

#### **Article 14** **Financement**

(1) Le groupement local de coopération transfrontalière est financé par les contributions de ses membres qui constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Il peut être également financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure.

(2) Il établit un budget annuel prévisionnel voté par l'assemblée et établit un bilan et un compte de résultats certifiés par des experts indépendants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le constituent.

(3) Dans la mesure où le groupement local de coopération transfrontalière est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres. En cas de difficulté ou de dissolution du groupement local de coopération transfrontalière, à défaut de dispositions particulières dans ses statuts, les collectivités territoriales ou organismes publics locaux sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux membres du groupement local de coopération transfrontalière restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

#### **Article 15** **Dissolution**

Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

#### **Article 16** **Dispositions transitoires**

(1) Le présent Accord s'applique également aux conventions sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui ont été conclues avant son entrée en vigueur. Celles-ci seront adaptées aux dispositions du présent Accord dans toute la mesure du possible dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Il n'est pas porté atteinte aux compétences et pouvoirs des organes de coopération transfrontalière intergouvernementaux existants.

#### **Article 17** **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la dernière Partie aura notifié aux autres Parties que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

**Article 18**  
**Durée et dénonciation**

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée
- (2) Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant au moins un an avant la fin d'une année civile un avis écrit de dénonciation aux autres Parties.
- (3) Si le présent Accord est dénoncé, les mesures de coopération qui ont pris effet avant son expiration et les dispositions qui s'appliquent aux formes de coopération n'en seront pas affectées.

Fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996, en quatre exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne  
Kinkel

Pour le Gouvernement de la République française  
Perben

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
Bodry

Pour le Conseil fédéral suisse  
agissant au nom des cantons de Soleure,  
de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura  
J. Kellenberger